

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté de Promulgation n° 134-258-1918 ajournant les opérations de révision des listes électorales, prorogeant les pouvoirs des sénateurs appartenant à la série C et les pouvoirs des membres de la chambre des députés, ajournant les élections départementales, communales, consulaires et des prud'hommes; 20 Le décret du 30 janvier 1918 étendant au colonies les dispositions de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1917.

n° 134-258-1918

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
24 avril 1918

Numéro JO
n° 258 du 30/04/1918

Date du numéro
30 avril 1918

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu la loi du 31 décembre 1917 ajournant les opérations de révision des listes électorales prorogeant les pouvoirs des sénateurs appartenant à la série C et les pouvoirs des membres de la chambre des députés, ajournant les élections départementales, consulaires et des prud'hommes

Vu le décret du 30 janvier 1918 étendant aux colonies les dispositions de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1917

Vu le texte de ces documents inséré au Journal Officiel de la République Française du 1er janvier 1918 et du 6 février 1918

Vu la dépêche ministérielle N° 192 du 9 février 1918 prescrivant leur promulgation.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier.— Sont promulgués dans la Colonie pour y être exécutés selon leur forme et teneur : 1° La loi du 31 décembre 1917 ajournant les opérations de révision des listes électorales, prorogeant les pouvoirs des sénateurs appartenant à la série C et les pouvoirs des membres de la chambre des députés, ajournant les élections départementales, communales, consulaires et des prud'hommes. 2° Le décret du 30 janvier 1918 étendant aux colonies les dispositions de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1917. Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, publié et affiché partout où besoin sera.

GEFFRIAUD.